

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 80 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 19 Absent(s) : 10</i>
--	---	--

Date de convocation : 18 septembre 2018

Vote(s) pour : 95
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 24 septembre 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2018-09-24-CC-4.2 :

Fonds de concours 2018 : modification du règlement d'attribution.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 mars 2017 portant mise en place des fonds de concours et approbation du règlement d'attribution des fonds de concours,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2017 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours,

DECIDE de permettre à la commune de renoncer à l'attribution de son droit de tirage sur l'enveloppe des fonds de concours pour financer des travaux d'embellissement qu'elle souhaiterait faire réaliser lors d'opérations effectuées par Metz Métropole, dans le cadre de la compétence métropolitaine "Voirie et Espaces publics",

APPROUVE le règlement d'attribution des fonds de concours ainsi modifié et joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 25 septembre 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



METZ METROPOLE
REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION
DES FONDS DE CONCOURS

PERIODE 2017-2020 approuvé par délibération du 26 septembre 2018

I Contexte d'instauration des fonds de concours

1. En lien avec le projet de territoire de Metz Métropole

Dans un contexte financier contraint et dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, Metz Métropole décide de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours en faveur de ses communes membres sur la période 2017-2020.

Le soutien financier apporté par Metz Métropole a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui devront s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire de Metz Métropole. De même, afin de développer la coopération entre les communes membres du territoire de Metz Métropole, sont définis comme prioritaires, les investissements qui relèveront de compétences communales servant l'intérêt de plusieurs communes ou contribuant à la volonté de développement de plusieurs communes.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la compétence voirie des communes vers la Métropole, les évaluations de transfert de charge ont été opérées sur la base d'un niveau de prestation défini. Lors de la réalisation d'une opération de voirie sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, les communes pourront décider de financer des travaux d'embellissement. Ce financement pourra prendre deux formes :

- le versement d'un fonds de concours à la Métropole ;
- le renoncement à tout ou partie du droit de tirage de la commune concernée sur le fonds de concours de la Métropole aux communes, les crédits correspondant venant abonder le budget de la Métropole consacrés aux travaux de voirie.

2. Cadre juridique des fonds de concours

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours a la particularité d'être une subvention versée entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre d'un accord mutuel. Ainsi, il peut être versé entre la Métropole et une commune membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et du conseil municipal concerné (Articles L. 5217-7 et L.5215-26 du CGCT).

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant du ou des fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50 % du solde de l'opération restant à charge de la commune.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L1111-10 du CGCT).

3. Cadre budgétaire et financier

Les fonds de concours seront gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 "Subvention d'équipement aux organismes publics" en section d'investissement du budget principal de la Métropole.

Chaque année sur la période 2017-2020, Metz Métropole ouvrira une autorisation de programme maximum de 1 000 000 euros pour l'attribution des fonds de concours.

Les crédits de paiements seront inscrits à hauteur des prévisions de versement des fonds de concours.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements contractuels de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, Metz Métropole se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé dans les conditions définies aux points 8 et 9 des modalités d'attribution des fonds de concours en seconde partie du présent règlement.

II Modalités d'attribution des fonds de concours

1. Nature des opérations éligibles

Est éligible à l'attribution d'un fonds de concours, un projet d'investissement de compétence communale qui répond à des objectifs en lien avec le projet de territoire de Metz Métropole et plus particulièrement dans les domaines suivants :

- équipement sportif, culturel et de loisir ;
- valorisation architecturale, construction et réhabilitation du patrimoine bâti des communes ;
- efficacité énergétique ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des bâtiments et équipements publics ;

Il est réaffirmé que sont définis comme prioritaires les investissements qui relèveront de compétences communales à financement intercommunal en servant les intérêts de plusieurs communes ou contribuer au développement de plusieurs communes, et de tout projet intégrant un objectif de développement durable.

Un même projet d'investissement communal ne pourra faire l'objet que d'un seul fonds de concours sur la période 2017-2020.

Si un projet est programmé en plusieurs opérations alors une seule de ces opérations pourra être financée par le fonds de concours.

2. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. De plus, elles doivent être réalisées par le bénéficiaire, et être effectivement payées.

Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles : acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un équipement, les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et leurs aménagements, les ouvrages d'infrastructures, ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers et commissions, les impôts taxes et redevances.

3. Montant des fonds de concours

Le montant du fonds de concours sera déterminé sur la base du taux de financement appliqué au montant de l'assiette éligible. La somme maximum dont pourra bénéficier chaque commune membre sur un ou plusieurs projets en cumulé sur la période 2017-2020 est fixée à 100 000 euros afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier de fonds de concours.

Quand un fonds de concours finance un projet dont une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de plusieurs communes membres de Metz Métropole, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes financeurs pour la part leur revenant effectivement. La quote-part de chaque commune sera précisée dans la convention de partenariat que les communes seront amenées à conclure entre elles.

Chaque commune ne pourra présenter plus d'un dossier par an.

4. Renoncement au fonds de concours pour financement de travaux d'embellissement

A l'occasion d'une opération de remise en état ou de renouvellement réalisée par la Métropole dans le cadre de sa compétence « voirie - espaces publics », la commune concernée pourra demander des travaux d'embellissement en renonçant à tout ou partie de son enveloppe de fonds de concours métropolitain disponible.

Les crédits correspondant seront affectés au programme de travaux de voirie et le droit à tirage sur fonds de concours sera considéré comme consommé à due concurrence par la commune.

5. Contenu du dossier de demande de financement

Le dossier de demande de financement comprend :

- la délibération de la Commune, ou des Communes pour un projet intercommunal, approuvant le projet et acceptant le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Metz Métropole et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
- une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- pour les projets intercommunaux, la convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chacune au projet;
- un plan du projet et un plan de coupe sous forme numérique de préférence ;
- le budget pluriannuel prévisionnel ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;

Version Finale

- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle ;
- les subventions sollicitées auprès d'autres cofinanceurs ;
- le cas échéant, la délibération de la commune décidant de renoncer au fonds de concours métropolitain pour l'utiliser au financement de travaux d'embellissement réalisés par Metz Métropole dans le cadre de sa compétence "Voirie – Espaces publics".

Les dossiers complets sont à adresser au Président de Metz Métropole.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de Metz Métropole dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

6. Décision d'attribution du fonds de concours

a. Présentation en Commission d'attribution

La Commission d'attribution est composée du Président de la Métropole, du vice-président en charge des Finances et de 14 membres qui sont désignés par le Bureau de Metz Métropole pour la durée du mandat. Les membres sont désignés parmi les Maires ou leurs représentants.

Chaque membre dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible entre les membres de la Commission.

Le Président de la Métropole préside la Commission d'attribution et dispose à ce titre d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

La Commission se réunit en tant que de besoin.

Si un des membres de la Commission d'attribution est le représentant légal de la commune pour laquelle la demande de financement par fonds de concours est présentée, alors il ne pourra pas prendre part ni au débat, ni au vote du point, concernant la commune qu'il représente.

Les dossiers de demande de financement seront adressés au plus tard au 31 décembre de l'année N-1.

Les dossiers d'instruction sont présentés aux membres de la Commission d'attribution selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

La Commission, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et, le cas échéant, son montant.

Version Finale

Au terme de chaque exercice, la Commission présente un bilan à l'assemblée délibérante sur l'avancement des opérations financées par fonds de concours.

b. Présentation au Conseil de Communauté le plus proche

Les propositions formulées par la Commission d'attribution sont soumises au vote du Conseil le plus proche.

Le Conseil de Metz Métropole arrête par délibération la liste des opérations financées.

Après attribution par l'assemblée délibérante de Metz Métropole, chaque commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

Les délibérations concordantes sont prises à la majorité simple des Conseils Municipaux concernés.

Sous peine de caducité de l'attribution du fonds de concours, la commune bénéficiaire communique la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le délai de 2 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante.

La convention d'attribution de fonds de concours est ensuite signée par les parties.

7. Conditions de versement

Le fonds de concours est versé en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement décaissées et les recettes réellement encaissées certifié par le représentant légal de la commune ;
- de l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec le cas échéant copie du décompte général définitif ou attestation de fin de d'opération ;
- de la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération ;
- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple: photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

Version Finale

Le fonds de concours sera versé sous réserve du respect du présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours, des clauses contractuelles de la convention d'attribution de fonds de concours signée entre la commune attributaire et de Metz Métropole et des conditions suivantes :

- le montant du fonds de concours est au maximum égal 50 % de la charge nette du projet dans la limite de 100 000 euros par commune ;
- la commune doit assurer une participation minimale au financement du projet d'investissement d'au moins 20 % du montant total HT des financements apportés par les personnes publiques (fonds de concours et apport de la commune compris).

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le montant du fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

8. Communication relative au projet financé par Metz Métropole

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de Metz Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de Metz Métropole au financement du projet, sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logotype de Metz Métropole sur tous les documents de communication et en associant la Métropole lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La commune bénéficiaire du fond de concours s'engage à installer un panneau informant de la participation de Metz Métropole dès la notification de l'aide. Sur le panneau devra figurer la mention "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Métropole" avec le logotype de Metz Métropole. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la mise en service de l'équipement financé.

9. Règle de caducité et de résiliation

Après attribution du fonds de concours par délibération du Conseil Métropolitain, la commune bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, Metz Métropole pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole.

En cas de caducité ou de résiliation, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la Métropole.

10. Cas de restitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

Si un projet se révèle être programmé en plusieurs opérations et, de facto, être financé par plusieurs fonds de concours de Metz Métropole, en méconnaissance du présent règlement, alors :

- la convention d'attribution de fonds de concours en vigueur est résiliée de plein droit par l'EPCI ;
- le montant de l'ensemble des fonds perçus par la commune bénéficiaire sera reversé à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

11. Mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours s'applique aux fonds de concours accordés à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'impose aux communes membres dont le projet est financé par les fonds de concours. Sauf cas particulier validé par le Conseil de Metz Métropole, aucune dérogation au présent règlement ne pourra être octroyée.

III Présentation du projet de convention d'attribution de fonds de concours entre Metz Métropole et la commune membre bénéficiaire.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS
ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE DE _____**

Entre Metz Métropole, représentée par son Président, M. Jean-Luc BOHL, en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du _____,

Et la commune _____ représentée par _____, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Conformément à

- la délibération du Conseil Métropolitain en date du _____ instaurant les fonds de concours par Metz Métropole en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- la délibération du Conseil Métropolitain en date du _____, accordant un fonds de concours à la commune de _____ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de _____ du _____, acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la convention de partenariat entre les communes de _____ et de _____ cofinanceurs du projet,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Metz Métropole à la Commune de _____ au titre de l'opération _____.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de (*description détaillée du projet*) _____ fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 – Coûts prévisionnels hors taxe du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à _____ euros toutes taxes comprises conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financements annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à _____ euros.

La charge nette du projet est évaluée à _____ euros.

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Metz Métropole à la commune de _____.

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à _____ euros TTC ;
- du taux de financement applicable à l'opération de _____ % ;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de _____ euros;
- du plafonnement du fonds de concours à 50% de la charge nette du projet, soit _____ euros ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le montant du fonds de concours est arrêté à _____ euros.

Version Finale

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet ;
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- faire mention de la participation de Metz Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de Metz Métropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de Metz Métropole et en associant la Métropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;

- installer un panneau informant de la participation de Metz Métropole dès la notification de l'aide où se situe l'opération. Sur le panneau devra figurer la mention "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Métropole" avec le logo de la Métropole. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la date de mise en service.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

a. Principe général : opérations à la charge de la commune

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement décaissées et les recettes réellement encaissées certifié par le représentant légal de la commune ;
- de l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec le cas échéant copie du décompte général définitif ou attestation de fin de d'opération ;
- de la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération ;
- de pièces justifiant la communication au tiers du financement du projet par la Métropole.

Version Finale

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention alors le fonds de concours attribué par Metz Métropole ne pourra être révisé à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

Si une convention de partenariat est conclue pour la réalisation d'un projet intercommunal, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes pour la quote-part de leur participation au projet.

b. Cas particulier :

Si la commune a déjà utilisé la totalité de ses droits au fonds de concours métropolitain, elle devra verser à Metz Métropole, en une seule fois, un fonds de concours équivalent au montant des travaux réalisés.

Si la commune a utilisé partiellement, ou pas, son droit au fonds de concours métropolitain, Metz Métropole affectera le montant du solde des droits de la commune au programme de travaux de voirie.

Article 7 – Règle de caducité

Après attribution du fonds de concours par le Conseil de Communauté, la commune de _____ dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la dite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, la présente convention devient caduque. La commune de _____ a jusqu'au _____, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours

Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la Métropole. Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle a posteriori financé par plusieurs fonds de concours accordés par Metz Métropole. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Metz Métropole pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

Article 9 – Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux.

Le _____

Le Président

Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Maire de Montigny-lès-Metz

Maire de _____

1^{er} Vice-Président de la Région Grand-Est

Résumé de l'acte
057-200039865-20180924-09-2018-DC4-2-DE

Numéro de l'acte : 09-2018-DC4-2
Date de décision : lundi 24 septembre 2018
Nature de l'acte : DE
Objet : Fonds de concours 2018 : modification du règlement d'attribution
Classification : 7.8 - Fonds de concours
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 26/09/2018
Numéro AR : 057-200039865-20180924-09-2018-DC4-2-DE
Document principal : 99_AU-ERD4-2.pdf

Historique :

26/09/18 14:49	En cours de création	
26/09/18 14:51	En préparation	Catherine DELLES
26/09/18 14:58	Reçu	Catherine DELLES
26/09/18 14:59	En cours de transmission	
26/09/18 15:00	Transmis en Préfecture	
26/09/18 15:04	Accusé de réception reçu	